**CONVENTION INTERCOMMUNALE**

entre

les communes de ……………..

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (la loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11),

*Conviennent :*

**BUT**

**Article premier.** Le but de cette convention est de régler les rapports entre les communes signataires relatifs aux questions concernant le lieu d'inhumation (cimetière public) sur le territoire de la commune de notamment l'organisation, le statut des biens, leur utilisation, la répartition des frais ainsi que les modalités de résiliation.

**ORGANISATION**

**Art. 2**

1 Les tâches d'organisation, de surveillance et de police du cimetière, telles que définies dans le règlement de cimetière de la commune du lieu de situation de celui-ci sont de la compétence du conseil communal de cette commune.

2 Le conseil communal peut nommer une commission du cimetière au sens de l'article 67 LCo. Dans ce cas, les articles 3 et 4 ci-dessous sont applicables.

**Art. 3**

1 La commission du cimetière est composée de membres, nommés par le conseil communal de la commune où se situe le cimetière.

2 La commission est présidée par un conseiller communal de la commune où se situe le cimetière.

3 Le secrétariat est assuré par le secrétariat communal de la commune où se situe le cimetière.

**Art. 4**

Les tâches de la commission du cimetière sont les suivantes :

1. administrer et surveiller le cimetière selon le règlement communal ;
2. établir des propositions d'entretien et d'amélioration ainsi que le budget y relatif, qu'elle communique à chaque commune ainsi que, le cas échéant, à la paroisse, avant le mois de novembre ;
3. préparer le décompte des dépenses à soumettre à chaque commune pour la répartition annuelle.

**REPARTITION DES FRAIS**

**Art. 5**

Les dépenses d'acquisition d'un nouveau terrain ou l'agrandissement du cimetière sont prises en charge par .

**Art. 6**

1 Les frais d'entretien de tombes de défunts qui ont eu leur dernier domicile dans une commune signataire mais qui n'ont plus de succession, incombent à la commune de domicile.

2 Tous les autres frais, tels que les frais de fonctionnement, d'entretien des murs ou les frais de désaffectation, sont répartis annuellement entre les communes de au prorata de la population légale, selon le dernier recensement disponible.

3 Les taxes d'entrée, perçues par la commune de sont déduites des dépenses mentionnées à l'alinéa 2 avant la répartition.

4 Si, pour un exercice annuel le produit des taxes dépasse les frais de fonctionnement, il n'y a pas de répartition intercommunale; le solde des recettes est porté en provision au bilan de la commune de .

5 Les dépenses et recettes figurent dans les comptes de la commune de .

6 La commune de rembourse sa participation dans les 30 jours qui suivent l'envoi du décompte annuel. Elle a accès aux pièces justificatives des recettes et des dépenses prises en compte.

**STATUT DES BIENS**

**Art. 7**

Les fonds sur lesquels est établi le cimetière appartiennent à .

**DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITE DE RESILIATION**

**Art. 8**

1 La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'échéance elle est reconduite tacitement pour des périodes de 2 ans.

2 La résiliation peut se faire par écrit \* (\*indiquer le délai de résiliation) avant la fin d'une période, pour la fin de la période suivante :

* pour autant que le but de la convention ne soit plus atteint
* ou qu'une commune veuille organiser, sans préjudice pour l'autre, son propre cimetière

3 Dans ce cas, les travaux de réfection doivent être entrepris sans retard et les frais répartis selon les modalités prévues à l'article 6.

4 Les dispositions de la loi sur la santé ainsi que de l'arrêté sont réservées.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 9**

1 La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les conseils communaux.

2 Est réservée l'adoption du règlement du cimetière par l'assemblée communale de la commune du lieu de situation du cimetière et de l'annexe à la présente convention par les assemblées communales des autres communes signataires.

………………………, le

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que) :

………………………, le

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que) :